

> Circulaire

n° 10702
Jeudi 25 juillet 2013

Développement durable

Transposition de dispositions communautaires en droit français

Prévention des risques

LOI N° 2013-619 DU 16 JUILLET 2013

> Le Journal Officiel du 17 juillet 2013 a publié la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 qui contient de nombreux articles transcrivant en droit français diverses dispositions communautaires, dont celles de la directive « Seveso III ». Sont repris ci-après les articles concernant la prévention des risques et les produits et équipements à risques.

PRÉVENTION DES RISQUES

> L'article 3 de la loi, codifié aux articles L. 515-8 et suivants du code de l'environnement, redéfinit le contenu des servitudes d'utilité publique, en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques encourus. Ces servitudes ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec la réglementation en vigueur avant leur institution.

> L'article 4 de la loi, codifié à l'article L. 515-16, du code de l'environnement, précise que les plans de prévention des risques technologiques peuvent, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, délimiter des zones dans lesquelles constructions nouvelles et extensions de constructions existantes sont interdites ou soumises au respect de prescriptions particulières ; à l'intérieur de ces zones, il est possible de délimiter

- des secteurs où les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune d'acquérir leur bien, pendant une durée de six ans après la signature de la convention prévoyant le financement de ces opérations,
- des secteurs où l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation.

> L'article 9 de la loi (article L. 515-19 du code de l'environnement) impose aux exploitants des installations à l'origine du risque et aux collectivités territoriales de participer au financement des diagnostics préalables aux travaux, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan.

.../...

> L'article 10 de la loi du 16 juillet 2013 a introduit, au chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement, une section 9 traitant des mesures préventives à prendre dans les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

> Sont aussi prévues des dispositions spécifiques aux installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement.

PRODUITS ET ÉQUIPEMENTS À RISQUES

> L'article 14 de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 a introduit, au livre V, titre V du code de l'environnement, articles L. 557-1 et suivants, un chapitre concernant les produits et équipements à risques.

> Sont concernés :

- les produits explosifs,
 - les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives,
 - les appareils à pression,
 - les appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles,
- qui répondent à des caractéristiques et à des conditions fixées par décret.

> Ce texte

- définit les différents opérateurs : distributeur, exploitant, fabricant, importateur, mandataire, opérateur économique,
- liste les opérations effectuées : mise sur le marché, mise à disposition sur le marché, rappel, retrait.
- précise les obligations des opérateurs économiques, obligations spécifiques aux fabricants, aux importateurs et aux distributeurs,
- spécifie les obligations complémentaires imposées à certains produits et équipements en raison de leurs risques spécifiques,
- détermine les obligations relatives aux organismes habilités à réaliser les évaluations de la conformité et certaines des opérations de suivi en service,
- définit les contrôles administratifs, les mesures de police administrative et les sanctions pénales.

> Figurent ci-après des extraits de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013, ainsi que le texte des articles du Code de l'environnement concernés, mis à jour par nos soins.

Responsable de cette publication : Bertrand Guillerat
01 47 16 94 70
bertrand.guillerat@cpdp.org

LOI N° 2013-619 DU 16 JUILLET 2013
portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne
dans le domaine du développement durable ⁽¹⁾
(Journal Officiel du 17 juillet 2013)
NOR: DEVK1240259L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I^{er} : Dispositions relatives à l'environnement à la santé et au travail

Chapitre I^{er} : Dispositions relatives à la prévention des risques

Section 1 : Dispositions transposant la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil

Art. 1^{er}.- À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, après les mots : « captages d'eau, », sont insérés les mots : « zones fréquentées par le public, zones de loisir, zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible ».

Art. 2.- L'article L. 513-1 du même code est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification. » ;

2° Au début du second alinéa, les mots : « Les renseignements » sont remplacés par les mots : « Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements ».

Art. 3.- La section 3 du chapitre V du titre Ier du livre V du même code est ainsi modifiée :

1° L'article L. 515-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 515-8.-I.- Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire. Elles peuvent comporter, en tant que de besoin :

« 1° La limitation ou l'interdiction de certains usages susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ou d'aménager les terrains ;

« 2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux ;

« 3° La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales.

« II.- Les servitudes d'utilité publique ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes. » ;

2° L'article L. 515-9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « à l'initiative » sont remplacés par les mots : « sur l'initiative » ;

b) Les deux dernières phrases du troisième alinéa sont supprimées ;

3° À l'article L. 515-10, les mots : « plan d'occupation des sols » sont remplacés par les mots : « plan local d'urbanisme ».

Art. 4.- I.- Le II de l'article L. 515-16 du même code est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan qui s'exerce » sont remplacés par les mots : « les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Pour les plans approuvés avant le 30 juin 2013, la durée durant laquelle les propriétaires des biens peuvent mettre en demeure est étendue au 30 juin 2020. »

II.- Au premier alinéa de l'article L. 515-20 du même code, les mots : « la dernière » sont remplacés par les mots : « l'avant-dernière ».

Art. 5.- Le I de l'article L. 515-19 du même code est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « ainsi que des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future » ;

2° Aux deuxième et sixième alinéas, après la référence : « L. 515-16-1 », sont insérés les mots : «, additionné au montant des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future, ».

Art. 6.- Au b du 1 de l'article 200 quater A du code général des impôts, après le mot : « réalisation », sont insérés les mots : « de diagnostics préalables aux travaux et ».

Art. 7.- Le premier alinéa du III de l'article L. 515-16 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les mots : « par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit » sont remplacés par les mots : « au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme » ;

2° À la fin, les mots : « lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation » sont supprimés ;

3° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« L'enquête publique mentionnée à l'article L. 515-22 du présent code vaut toutefois également enquête publique au titre de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La déclaration d'utilité publique est prononcée par le représentant de l'État dans le département à l'issue de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques. »

Art. 8.- Le second alinéa du IV de l'article L. 515-16 du même code est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application du premier alinéa du présent IV, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède ni des limites fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 515-25 ni, en tout état de cause :

« 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;

« 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;

« 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

« Pour les plans approuvés avant le 30 juin 2013, les dispositions des règlements prises en application du présent IV sont à comprendre comme plafonnées par les montants indiqués ci-dessus. »

Art. 9.- I.- Après le I de l'article L. 515-19 du même code, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis.- Les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou leurs groupements, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, participent au financement des diagnostics préalables aux travaux et des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15.